PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

Liberté
Égalité
Fraternité

GUIDE

Guide plan d'eau pour la région Grand Est

Références réglementaires & bonnes pratiques

2021

Historique des versions du document

Version	Date	Commentaire
1	**08/2021**	Rédaction d'un guide DREAL Grand Est

Affaire suivie par

Julie KUBIAK - SEBP
Tél. : 03 87 56 42 63
Courriel : julie.kubiak@developpement-durable.gouv.fr

Rédacteurs

Julie KUBIAK – DREAL / SEBP
Marie-Georges MERCELOT - DREAL/SEBP

Relecteurs

membres du GT plan d'eau

Le présent document a été rédigé au profit des services de l'État.

Préalable :
Les références réglementaires sont indiquées en rouge clair 3,
les éléments issus de circulaires ou d'APG en indigo clair 3
et les positions décidées en GT Plan d'eau en vert clair 3.

SOMMAIRE

1 - INTRODUCTION....5

2 - GÉNÉRALITÉS....6
2.1 - Définitions....6
2.2 - La biodiversité dans les étangs....7
2.3 - Les impacts possibles d'un plan d'eau sur le milieu aquatique....8
2.4 - La problématique des espèces exotiques envahissantes....10
2.5 - Contexte de changement climatique....11

3 - LES RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES....13
3.1 - La loi sur l'eau....13
3.2 - La réglementation pêche....15
3.3 - Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)....17
3.4 - Les SDAGEs....18
3.5 - Les SAGEs....19
3.6 - Autres réglementations....20

4 - NOTION DE RÉGULARITÉ....23
4.1 - Plans d'eau réguliers....23
4.2 - Plans d'eau irréguliers....24
4.3 - Prise en compte d'un droit d'antériorité....24

5 - EFFACER UN ÉTANG....27

6 - PRÉCONISATIONS TECHNIQUES....28
6.1 - Implantation....28
6.2 - Alimentation en eau....28
6.3 - Digue....30
6.4 - Dispositifs à l'aval....31
6.5 - Faune....33

7 - JURISPRUDENCES....35

8 - BIBLIOGRAPHIE ET SITES INTERNET DE RÉFÉRENCE....37

9 - ANNEXES....39

1 - Introduction

Si certains étangs datent du Moyen-Age comme par exemple l'étang du Lindre en Moselle, beaucoup des étangs en Grand Est ont été créés au cours de la seconde moitié du XX ème siècle.
Ces étangs sont pour beaucoup des espaces de loisirs, pour certains riches en biodiversité. Cependant leur densité, élevée dans certains secteurs, et l'absence de gestion peut avoir des impacts sur la qualité de l'eau et la biodiversité.

La thématique « plans d'eau » est complexe du fait :

-de son interaction avec de nombreux autres sujets ; cours d'eau, pêche, continuité, mares, espèces exotiques envahissantes, …

-des nombreux enjeux environnementaux qui se rapportent à la gestion des étangs,

-des évolutions réglementaires, nombreuses, au fil du temps qui ont créé des cas particuliers.

Ce guide a pour objectifs de revenir sur les différentes réglementations liées aux plans d'eau et de rappeler les préconisations techniques.

Ce guide est destiné aux instructeurs en police de l'eau.

2 - Généralités

2.1 - Définitions

Les **plans d'eau** sont des étendues d'eaux douces à circulations lentes ou nulles, d'origine naturelle ou anthropique, de profondeur variable. Ils répondent à différentes dénominations en fonction de leur destination, de leurs usages qui sont nombreux ou de leurs caractéristiques physiques : étang, pisciculture, marais, retenue, gravière, ballastière, …

Les usages observés sont en général : les loisirs à caractère privé ou à but commercial, la production piscicole, la gestion hydraulique, l'irrigation, la réserve incendie.

Crédits photo : DREAL Grand Est

Un plan d'eau n'est ni une zone humide ni un cours d'eau au sens du code de l'environnement :
-les **zones humides** sont définies à l'article L.211-1 du code de l'environnement :
On entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ;
-les **cours d'eau** sont définis à l'article L215-7-1 du code de l'environnement :
Constitue un cours d'eau un écoulement d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine, alimenté par une source et présentant un débit suffisant la majeure partie de l'année.
L'écoulement peut ne pas être permanent compte tenu des conditions hydrologiques et géologiques locales.

Un **marais** est un milieu humide de type particulier caractérisé par une gestion effective des niveaux d'eau et un entretien régulier des digues et des chenaux, conditions indispensables

pour que ces milieux humides d'origine anthropique conservent leur caractère humide et leurs qualités. La notion de « marais » est distincte de la notion de « zones humides », pour ce qui est de l'application de la rubrique 3.1.1.0 de la nomenclature IOTA. En effet, la jurisprudence administrative comme judiciaire a précisé qu'au cas où les critères sol et végétation constitutive d'une « zone humide » n'étaient pas remplis, un projet devait néanmoins être assujetti à la police de l'eau lorsque le terrain pouvait être qualifié de «marais » (à démontrer au regard de la localisation en zone de marais, de l'intégration de la parcelle dans un périmètre géographique et/ou administratif défini dans le statut juridique d'une structure dont le nom comporte le mot « marais » ou un espace protégé portant le mot « marais », etc.) source : dictionnaire des données « description des milieux humides » V3 _ Sandre

Les **mares** sont un cas particulier des plans d'eau au sens de la loi sur l'eau ; il n'en existe pas de définition réglementaire.
D'après le Programme national de recherche sur les zones humides (Sajaloli B. et Dutilleul C., 2001), « la mare est une étendue d'eau à renouvellement généralement limité, de taille variable pouvant atteindre un maximum de 5 000 m². Sa faible profondeur, qui peut atteindre environ deux mètres, permet à toutes les couches d'eau d'être sous l'action du rayonnement solaire et aux plantes de s'enraciner sur tout le fond. De formation naturelle ou anthropique, elle se trouve dans des dépressions imperméables, en contexte rural, périurbain voire urbain. Alimentée par les eaux pluviales et parfois phréatiques, elle peut être associée à un système de fossés qui y pénètrent et en ressortent ; elle exerce alors un rôle tampon au ruissellement. Elle peut être sensible aux variations météorologiques et climatiques, et ainsi être temporaire. La mare constitue un écosystème au fonctionnement complexe, ouvert sur les écosystèmes voisins, qui présente à la fois une forte variabilité biologique et hydrologique interannuelle. Elle possède un fort potentiel biologique et une forte productivité potentielle ».

Du fait de leur spécificité, les mares font l'objet d'un guide particulier. Il y est en particulier rappelé que les mares sont traitées comme des plans d'eau par l'administration.

Le terme **« retenue »** désigne toutes les installations ou ouvrages permettant de stocker de l'eau (réserve, stockage d'eau, plan d'eau, étang, retenues collinaires, retenues de substitution) quel que soit leur mode d'alimentation (par un cours d'eau, une nappe, par une résurgence karstique ou par ruissellement) et quelle que soit leur finalité (agricole, soutien à l'étiage, alimentation en eau potable, maintien de la sécurité des personnes, autres usages économiques). source : Guide juridique - Construction de retenues – Ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement (2012)

La **gravière** est un plan d'eau d'origine artificielle dans le lit majeur des cours d'eau, créé par extraction de produits alluvionnaires (graviers, sables, …) et alimenté essentiellement par la nappe phréatique.
La ballastière est une carrière à pierre de ballaste.
A la fin d'une remise en état, gravières et ballastières peuvent être transformées en plans d'eau.

2.2 - La biodiversité dans les étangs

Les lacs et étangs sont des milieux riches en habitats naturels pour la faune et la flore : ils hébergent de nombreuses espèces aquatiques végétales et animales bien au-delà des seuls poissons. Ils sont également un lieu de repos et d'hivernage pour de nombreuses espèces d'oiseaux migrateurs.

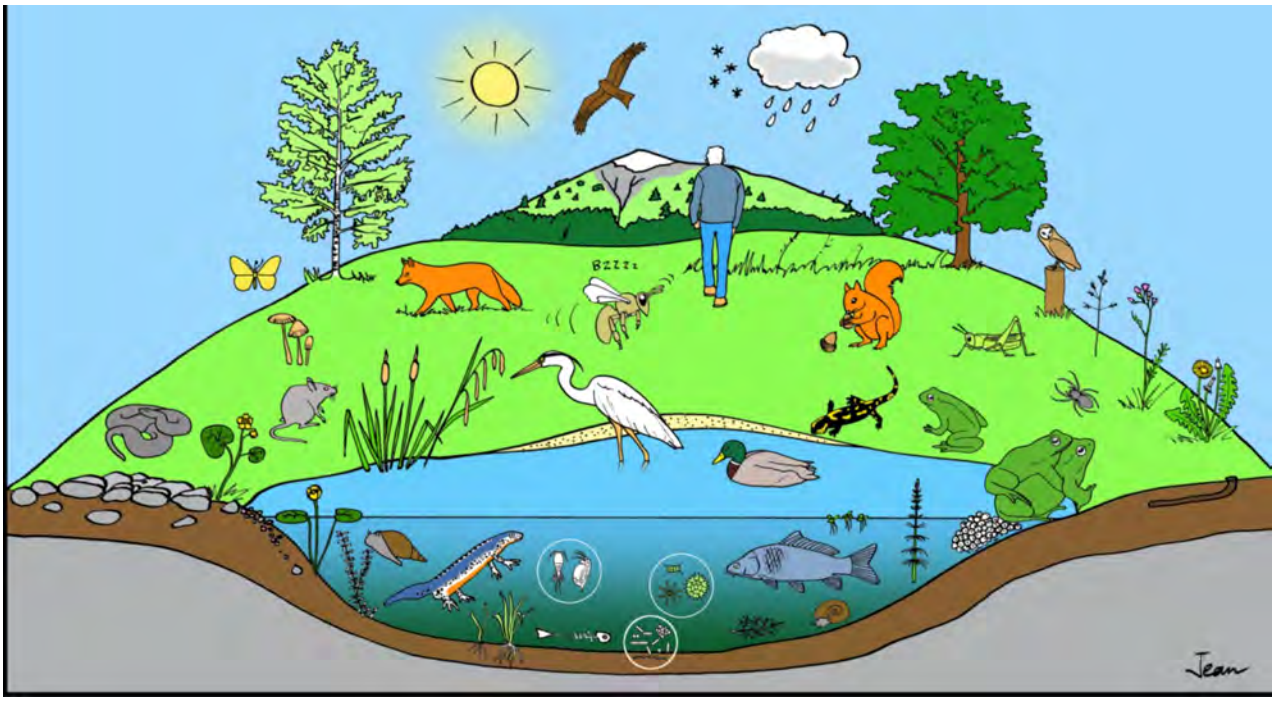

L'ex Office national de la chasse et de la faune sauvage -ONCFS, désormais OFB, a publié en 2014 une brochure présentant l'ensemble des connaissances accumulées sur les 20 dernières années sur la biodiversité des étangs piscicoles.
http://www.oncfs.gouv.fr/IMG/pdf/ONCFS_synthese_etangs.pdf

La Directive Cadre Européenne sur l'Eau 2000/60/CE du 23 octobre 2000 (DCE) impose une évaluation de l'état des plans d'eau de plus de 50 hectares et la fixation d'objectifs environnementaux. 42 plans d'eau sont ainsi suivis dans la région Grand-Est et font l'objet d'analyses biologiques, physico-chimiques et chimiques.

2.3 - Les impacts possibles d'un plan d'eau sur le milieu aquatique

Comme indiqué dans le paragraphe précédent, les plans d'eau peuvent servir de refuges aux oiseaux, soutenir les zones humides, abriter une biodiversité riche.
Cependant leur multiplication n'est pas sans poser de problèmes environnementaux car les plans d'eau sont susceptibles de générer des impacts :

-au moment de la création du plan d'eau ou de façon permanente
-directs ou indirects

Impact hydrologique :
Plan d'eau alimenté par une source : susceptible de modifier le débit du cours d'eau en tête de bassin
Plan d'eau alimenté par un cours d'eau : le prélèvement dans le cours d'eau et les pertes par évaporation et par infiltration peuvent impacter le débit du cours d'eau
Le mode de gestion du plan d'eau peut bouleverser le régime hydrologique naturel par l'écrêtement des crues ou le soutien d'étiage.

Impact physico-chimique
L'impact thermique sur le cours d'eau aval n'est pas le même suivant la nature du plan d'eau considéré : il est important pour les étangs au fil de l'eau (barrage), moyen pour ceux disposés en dérivation et négligeable pour ceux alimentés par les eaux souterraines.
Le type d'ouvrage de restitution (surverse ou moine) influence également la température.

Même si les étangs jouent le rôle de bassin à décantation en phase de fonctionnement normal, ils risquent d'effacer cet effet lors des vidanges en laissant partir brusquement à l'aval de fortes quantités de MES.
Afin de réduire la quantité de MES déversées à l'aval lors des vidanges, il convient de réduire le débit sortant en fin de vidange afin de limiter l'entraînement des particules induit par une plus grande vitesse d'écoulement et d'installer un système de filtration à l'aval immédiat de la vidange afin de retenir une partie des MES.
Le taux d'oxygène dissous en aval des plans d'eau dépend d'un certain nombre de paramètres : la température de l'eau, le mode de restitution de l'eau par l'étang et son mode de fonctionnement. Les chutes du taux d'oxygène sont les plus importantes en été et surtout en phase de vidange car il y a un apport d'eau du fond de l'étang (les eaux profondes sont plus anoxiques que les eaux de surface).
Par contre, lorsque la restitution de l'eau s'effectue par surverse, le taux d'oxygène dissous peut, dans certains cas et en fonction de la température de l'eau, augmenter en aval.

Impact sur la faune et la flore
La création de plans d'eau génère des impacts sur les éventuelles frayères identifiées et les zones humides associées, liés à la disparition des habitats naturels ou agricoles qui existaient sur l'emprise du plan d'eau et aux perturbations générées sur les cours d'eau situés en aval.
En modifiant l'oxygénation naturelle de la rivière, les plans d'eau portent atteinte à l'ichtyofaune.
Un plan d'eau situé en barrage sur un cours d'eau constitue un obstacle infranchissable pour les poissons, notamment pour les salmonidés qui ne peuvent plus accéder aux frayères situées en amont.
Les carrières alluvionnaires installées en lit majeur à proximité immédiate de cours d'eau à dynamique active, bien que moins pénalisantes que celles qui existaient en lit mineur, induisent néanmoins trois grands types de risques géodynamiques :

- disparition irréversible du stock alluvial indispensable à l'équilibre sédimentaire
- risque de piégeage de la charge alluviale grossière en cas de capture du cours d'eau
- travaux connexes qui aggravent les processus d'incision.

Il est donc souhaitable d'éviter leur implantation dans l'espace de mobilité où l'on doit laisser la rivière évoluer naturellement.

Les gravières creusées dans le lit majeur des cours d'eau et actuellement réhabilitées et maintenues en eau, peuvent être, selon le contexte, recapturées par la rivière mobile, lors d'une crue notamment. Dans ce cas, les matériaux solides transportés par la rivière combleront la gravière. Ainsi, à l'aval, il n'y aura plus de transport solide. Cela modifiera le comportement hydromorphologique du cours d'eau en provoquant une incision de son lit et une augmentation de la pente de son profil en long ou une disparition du substrat alluvionnaire et de ses fonctions biologiques. L'incision peut aussi entraîner l'affouillement du fond du lit au droit des piles d'un pont provoquant, à terme, la destruction de ce pont. Pour y remédier, des ouvrages de protection peuvent être disposés afin d'éviter la capture de la gravière.

Il est d'autant plus important d'être vigilant dans les zones à forts enjeux tels que les têtes de bassin versant, les zones humides ou les réservoirs biologiques.

2.4 - La problématique des espèces exotiques envahissantes

Certains animaux ou végétaux originaires d'autres continents et introduits, volontairement ou involontairement, par l'Homme en France métropolitaine et dans les départements outre-mer peuvent présenter une menace pour notre biodiversité : prédation, compétition, transmissions de maladies, hybridation avec les espèces locales, modification des milieux naturels, … Ils peuvent également occasionner des impacts négatifs sur les activités économiques voire sur la santé humaine.
Ces espèces sont qualifiées d'espèces exotiques envahissantes et constituent l'une des principales pressions actuelles pesant sur la biodiversité.

Jussie

Renouée du Japon

Balsamine de l'Himalaya

Ecrevisse de Californie

Perche soleil

Pseudo rasbora

Ces quelques espèces font partie des espèces exotiques envahissantes les plus préoccupantes dans les plans d'eau et sur les berges.

Pour exemple :

- Les colonies de Balsamine de l'Himalaya conduisent à une augmentation de l'érosion des berges et des terrasses en hiver, lors de la disparition de la plante, laissant le sol quasi à nu
- Le Pseudorasbora est porteur d'un parasite *Sphaerothecum destruens* qui a des effets dévastateurs sur d'autres espèces de poissons, et ainsi, peut entraîner une forte mortalité sur l'ichtyofaune native.

Le règlement n°1143/2014 du parlement européen et du conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes s'articule autour de la mise en œuvre d'une liste d'espèces exotiques envahissantes préoccupantes (liste en **annexe 1** avec informations et liens) pour l'Union européenne. **Ces espèces sont interdites dans l'UE d'importation, de vente, d'achat, d'utilisation et de libération dans l'environnement.**

À partir de cette liste d'espèces préoccupantes pour l'UE, la proposition de règlement prévoit trois types d'intervention :

- Prévention
- Alerte précoce et réaction rapide
- Gestion des espèces exotiques envahissantes préoccupantes déjà installées

Au niveau national, une STRATÉGIE NATIONALE relative aux espèces exotiques envahissantes a été publiée en mars 2017. Plusieurs objectifs et actions sont listés dans cette stratégie et l'INPN est l'outil national qui référence des taxons introduits ou exotiques envahissants dans les territoires français.

Les Articles L. 411-5 à L. 411-9 du Code de l'environnement, créés par l'article 149 de la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, portent sur la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes.
Les articles L. 432-10 et R432-5 du code de l'environnement réglementent les introductions de poissons, de grenouilles et de crustacés susceptibles de provoquer des déséquilibres écologiques dans les milieux aquatiques.

Deux arrêtés listent les espèces végétales et animales exotiques envahissantes :

- Arrêté du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces végétales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain
- Arrêté du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain

De nombreuses autres espèces introduites en France sont potentiellement envahissantes et susceptibles de provoquer des désordres biologiques. La base d'informations sur les espèces introduites en France métropolitaine réalisée conjointement par l'AFB et l'UICN France liste **227 espèces** de flore correspondant principalement à des plantes aquatiques, des plantes de berge ou susceptibles de se développer dans les milieux associés (ripisylves, grèves, prairies et friches humides, zones d'étiages des cours d'eau, etc.) et **163 espèces de faune** : http://especes-exotiques-envahissantes.fr/base-dinformation-page-daccueil/

En **annexe 2**, la liste avec l'identification et la hiérarchisation d'une cinquantaine de plantes invasives avérées, potentielles ou émergentes Champagne-Ardenne, travaux du CBNBP, liste actualisée en 2017.

2.5 - Contexte de changement climatique

Selon les différents rapports du GIEC, dont celui de 2013, le réchauffement du système climatique est sans équivoque et le changement de la température moyenne pour la période 2016-2035 par rapport à 1986-2005 sera probablement compris entre 0,3 et 0,7°. Pour la période 2081-2100, l'augmentation sera probablement comprise entre 0,3 et 4,8°.

Pour le Grand Est, il est fort probable qu'on observera une poursuite du réchauffement, une augmentation du nombre de journées chaudes, des pluies violentes plus fréquentes, une augmentation des surfaces touchées par la sécheresse.

En accentuant le risque de sécheresses, outre une **diminution des débits moyens et d'étiage** des cours d'eau, le changement climatique peut mener à une diminution temporaire mais drastique du niveau des eaux des lacs, étangs et mares ayant un impact sur les espèces. De plus, en cas de pénurie d'eau, le changement climatique provoque, par effet de moindre dilution, la **concentration des pollutions** modifiant l'équilibre biologique et chimique de l'eau pouvant aboutir à une mortalité importante sur différentes espèces (poissons, invertébrés benthiques, végétation aquatique, etc.).

Pour les plans d'eau, une autre des conséquences est le phénomène des cyanobactéries.
Les cyanobactéries sont des micro-organismes qui prolifèrent dans les eaux stagnantes, riches en nutriments (azote, phosphore), d'où leur présence dans les lacs, étangs et rivières. Elles flottent à la surface de l'eau des étangs et forment une fine couche verte fluo tirant vers le bleu à la surface de l'eau. Elles peuvent aussi être fixées à un support minéral ou végétal immergé. Les facteurs climatiques en général et la température en particulier influent sur la prolifération des cyanobactéries ainsi que sur la production de toxine. Les cyanobactéries réapparaissent régulièrement l'été, se nourrissant de chaleur, lumière et nutriments. Le réchauffement climatique a un effet croissant sur la nature et l'intensité des efflorescences de cyanobactéries.
Certaines cyanobactéries dégagent des toxines néfastes pour la santé de l'Homme voire mortelles pour les animaux. Les effets sur la santé peuvent être des irritations et rougeurs du nez, des yeux, des muqueuses en cas de contact et des maux de ventre, diarrhées, vomissements en cas d'ingestion. Les étangs touchés sont interdits d'accès par les autorités.

Pour en savoir plus : Evaluation des risques liés aux cyanobactéries et leurs toxines dans les eaux douces – ANSES – mai 2020
https://www.anses.fr/fr/system/files/EAUX2016SA0165Ra.pdf

3 - Les références réglementaires

3.1 - La loi sur l'eau

La police de l'eau concerne les installations, ouvrages, travaux et aménagements (IOTA) définis dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement, qui figure à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

C'est la **rubrique 3.2.3.0** de la nomenclature qui s'applique pour les plans d'eau :
« 3.2.3.0. Plans d'eau, permanents ou non :
1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ;
2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).
Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0., 2.1.5.0. et 3.2.5.0. de la présente nomenclature, ainsi que celles demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0.
Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique. »

A noter : La rubrique 3.2.4.0 qui concernait la vidange des plans d'eau a été supprimée lors de la révision de la nomenclature ; voir le décret n°2020-828 du 30 juin 2020 modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau.

La déclaration donne lieu à la délivrance d'un récépissé qui mentionne les prescriptions générales applicables au projet mais le préfet peut, le cas échéant, imposer également des prescriptions spécifiques lorsqu'elles sont nécessaires pour assurer le respect des principes mentionnés à l'article L.211-1.
L'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques applicables aux plans d'eau générales relevant de la rubrique 3.2.3.0 précise le champ d'application dans le chapitre I (articles 1 à 3)

extrait de l'article 2 de l'APG du 9 juin 2021
Les plans d'eau concernés par l'application des prescriptions relatives à la rubrique 3.2.3.0 sont :
- les plans d'eau alimentés par les eaux de ruissellement ou par une source ;
- les plans d'eau alimentés par des eaux de la nappe phréatique ou la nappe d'accompagnement par pompage ou non ;
- les plans d'eau alimentés par prélèvement en cours d'eau ou barrant à la fois le lit mineur et une partie du lit majeur ;

Une FàQ est disponible, suite à la radio DGALN du 24 février 2021, sur l'intranet du ministère : http://intra.dgaln.e2.rie.gouv.fr/emission-du-24-fevrier-revision-de-la-nomenclature-a11036.html

A noter : un plan d'eau dont la surface est inférieure à 0,1ha n'est pas soumis à la loi sur l'eau mais est soumis à autorisation du maire et au respect du règlement sanitaire départemental (voir paragraphe 3.4).
En site Natura 2000, la création de plan d'eau pour une superficie cumulée du ou des plans d'eau supérieure à 500m² et inférieure à 1 000m² est soumise à évaluation des incidences (Arrêté préfectoral 2012-021 issu du L414-4 du CE).

La **surface de référence** est la surface du plan d'eau, ou miroir, correspondant à la cote du déversoir s'il existe, ou à celle du déversoir le plus bas ouvert en permanence s'il en existe plusieurs. En l'absence de déversoir, la surface du plan d'eau est la surface de l'excavation créée ou utilisée pour y stocker l'eau.
Lorsque plusieurs plans d'eau doivent être établis par un même maître d'ouvrage sur une même unité hydrographique, à la même cote ou non, la surface prise en compte pour apprécier si l'ensemble est soumis à autorisation ou à déclaration est la surface cumulée des divers plans d'eau, conformément à l'article R. 214-42 du code de l'environnement.

L'**unité hydrographique** peut être une zone humide, un bassin versant à préciser, une masse d'eau, … Pour préciser cette notion, le GT fait les propositions suivantes :
-pour un plan d'eau alimenté par un CdE : considérer le bassin versant de masse d'eau ou la masse d'eau superficielle.
-pour un plan d'eau alimenté par ruissellement, on s'appuiera sur la notion de zone contributive développée dans la méthode nationale d'évaluation des fonctions des zones humides
-pour un plan d'eau alimenté par une source ou par la nappe phréatique : l'étude de la géologie permettra d'affiner le milieu aquatique concerné

Lors de la création d'un plan d'eau, d'autres rubriques que la 3.2.3.0 sont susceptibles de s'appliquer :

1120 : prélèvement issu d'un forage, puits ou ouvrage souterrain
1210 : prélèvement dans un cours d'eau ou dans sa nappe d'accompagnement
3110 : installation, ouvrage, remblai et épis dans le lit mineur d'un cours d'eau
3120 : installation, ouvrage, travaux ou activité conduisant à modifier le profil en long ou en travers du lit mineur
3140 : consolidation ou protection de berges
3150 : installation, ouvrage, travaux ou activité de nature à détruire les frayères
3220 : installation, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau
3310 : assèchement, imperméabilisation, remblai, mise en eau de zone humide

Si la rubrique 3310 est activée :
-la surface correspondant au pied de digue doit être comptabilisée en plus de la surface mise en eau si elle porte atteinte à la zone humide
(La « circulaire du 24 décembre 1999 relative à la modification de la nomenclature relative à l'eau, à la création et la vidange de plans d'eau et à la protection des zones humides » définit la mise en eau comme une submersion d'au moins 30 cm pendant plusieurs mois consécutifs)
-en cas de régalement des déblais sur la zone humide, ils doivent être comptabilisés.

Lors d'une vidange, le poisson peut être récolté.
Les plans d'eau dont la production piscicole n'est qu'accessoire et qui ne sont vidangés qu'irrégulièrement ne seront pas considérés comme une pisciculture.

Par contre, si cette vente se reproduit tous les ans ou fait l'objet d'un numéro d'agrément sanitaire, alors le plan d'eau sera considéré comme une pisciculture et la vidange sera réglementée dans le cadre de l'arrêté d'autorisation de la pisciculture. Le poisson appartient alors à l'exploitant et peut être vendu par lui pour la consommation ou le repeuplement.

3.2 - La réglementation pêche

Le prélèvement du poisson se fait sous réserve du respect du droit de pêche et des règles relatives à l'exercice de la pêche, régie par le titre III du livre IV du code de l'environnement : Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles (articles L.430-1 et suivants).

Les dispositions du titre III s'appliquent aux poissons, crustacés et grenouilles ainsi qu'à leur frai, et à tous les plans d'eau, à l'exception des eaux closes et des plans d'eau existants au 30 juin 1984, qui sont détaillés ci-dessous :

- Eaux closes, qui ne sont soumises qu'aux articles du chapitre 2 du titre III, c'est-à-dire ceux qui concernent la préservation des milieux aquatiques et protection du patrimoine piscicole : L.432-1 et suivants.

  Est considéré comme une **eau close,** le fossé, canal, étang, réservoir ou autre plan d'eau dont la configuration, qu'elle résulte de la disposition des lieux ou d'un aménagement permanent de ceux-ci, fait obstacle au passage naturel du poisson, hors événement hydrologique exceptionnel.
  Le seuil au-delà duquel l'évènement hydrologique sera jugé exceptionnel est considéré comme la **crue journalière de fréquence de dix ans**. En dessous de cette fréquence, l'évènement qui génère l'écoulement est jugé non exceptionnel. Pour le caractériser simplement, on jugera que cet écoulement non exceptionnel est celui qui s'écoule entre les pleins bords de l'émissaire aval du plan d'eau.
  Les épisodes violents liés au changement climatique seront aussi à prendre en compte dans la notion d'événement exceptionnel.

  D'après l'article R.431-7, « un dispositif d'interception du poisson ne peut, à lui seul, être regardé comme un élément de la configuration des lieux au sens de l'alinéa précédent. »
  Circulaire du 29 janvier 2008 relative à la définition des eaux closes : « comme le précise l'article R.431-7, il ne suffit pas de mettre un dispositif d'interception du poisson tel une grille pour être considéré comme une eau close. » Cette même circulaire précise plus loin : « Compte tenu du nombre de plans d'eau concernés et de ce que leurs caractéristiques peuvent être modifiées, il n'est pas institué de procédure administrative tendant à statuer formellement sur la qualité d'eau close d'un plan d'eau. Notamment, les autorisations " loi sur l'eau " délivrées pour les plans d'eau n'ont pas à se prononcer sur ce point. En cas de litige, la qualification d'un plan d'eau au regard de la réglementation de la pêche reste de la compétence des tribunaux de l'ordre judiciaire. »

- Plans d'eau existants au 30 juin 1984, établis en dérivation ou par barrage et équipés des dispositifs permanents empêchant la libre circulation du poisson entre ces plans d'eau et les eaux avec lesquelles ils communiquent et répondant à l'une des 3 conditions, détaillées dans l'article L.431-7 du code de l'environnement.

1° Soit s'ils ont été créés en vertu d'un droit fondé sur titre comportant le droit d'intercepter la libre circulation du poisson ;

2° Soit s'ils sont constitués par la retenue d'un barrage établi en vue de la pisciculture avant le 15 avril 1829 en travers d'un cours d'eau non domanial ne figurant pas à la liste prévue au 2° du I de l'article L.214-17 ;

3° Soit s'ils résultent d'une concession ou d'une autorisation administrative, jusqu'à la fin de la période pour laquelle la concession ou l'autorisation a été consentie.

Ces plans d'eau ne sont soumis qu'aux articles L.432-2 (pollution), L.432-10 et L.432-12 (introduction d'espèces), L.436-9 (autorisation exceptionnelle) du titre III.
Cependant, d'après l'article L.431-5 du code de l'environnement, les propriétaires d'eaux closes peuvent demander l'application du titre 3 « pêche en eau douce » pour une durée minimale de 5 ans.

Pour ces deux exceptions (eaux closes et plans d'eau existants au 30 juin 1984), les poissons appartiennent au propriétaire du plan d'eau ; dans les autres cas, une carte de pêche est nécessaire pour pratiquer la pêche.

Lors de la régularisation, inscrire un plan d'eau en dérivation comme **pisciculture à valorisation touristique a pour conséquence que le poisson appartient au propriétaire de l'étang et qu'il n'a pas besoin de carte de pêche**. Une simple grille lui permet de sortir de la réglementation pêche.

Extrait de l'article 7 de l'APG du 1er avril 2008 s'appliquant aux IOTA relevant de la rubrique 3270 :
La pisciculture comporte à l'amont et à l'aval une grille fixe et permanente la délimitant empêchant la libre circulation des poissons entre l'exploitation et le cours d'eau d'implantation. La taille des mailles ou des ouvertures de la grille n'excède pas 10 millimètres. Le dossier de déclaration précise les conditions d'implantation de ces grilles.

Les piscicultures sont réparties en 2 groupes distincts :
-celles visées à l'article L.431-6 et relevant de la loi sur l'eau : elles sont soumises à déclaration au titre de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature Eau
-celles relevant de la législation des installations classées, c'est-à-dire, les piscicultures d'eau douce avec une capacité de production supérieure à 20t/an ; elles sont soumises à autorisation au titre de la rubrique 2130 de la nomenclature des installations classées

D'après l'article L.431-6 du CE, **une pisciculture est,** au sens du titre Ier du livre II et du titre III du livre IV, **une exploitation ayant pour objet l'élevage de poissons** destinés à la consommation, au repeuplement, à l'ornement, à des fins expérimentales ou scientifiques ainsi qu'à la valorisation touristique. Dans ce dernier cas, la capture du poisson à l'aide de lignes est permise dans les plans d'eau.

Selon l'année de création, différents cas peuvent être rencontrés :

Constituent des piscicultures régulièrement autorisées ou déclarées au sens de l'article L. 431-7 les piscicultures qui :

-avant le 1er octobre 2006, ont été autorisées au titre de la législation des installations classées ou au titre de l'article L.431-6 du code de l'environnement ou des textes auquel il s'est substitué ;
1° créées en vertu d'un droit fondé sur titre comportant le droit d'intercepter la libre

circulation du poisson ;

2° constituées par la retenue d'un barrage établi en vue de la pisciculture avant le 15 avril 1829 en travers d'un cours d'eau non domanial ne figurant pas à la liste prévue au 2° du I de l'article L.214-17 ;

3° résultent d'une concession ou d'une autorisation administrative, jusqu'à la fin de la période pour laquelle la concession ou l'autorisation a été consentie.

Ces piscicultures ne sont soumises qu'aux articles L.432-2, L.432-10, L.436-9 et L.432-12 du titre III.

-après le 1er octobre 2006, ont été autorisées au titre de la législation des installations classées ou ont fait l'objet d'une déclaration comme entrant dans la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature à laquelle le préfet ne s'est pas opposé.

Enclos piscicole

La loi du 15/04/1829 relative à la pêche interdisait l'établissement en travers des cours d'eau non domaniaux, classés au titre des échelles à poissons, de barrages établis en vue de la pisciculture, de nature à empêcher la libre circulation des poissons.
La loi du 18 juin 1923 et son décret du 24 octobre 1925 a permis la création sous condition de plan d'eau ayant le caractère de pisciculture. Ils sont appelés **enclos piscicoles**.
Ces plans d'eau sont créés en dérivation ou en barrage avec un dispositif permanent d'interception du poisson. Ils ont été créés après le 24/01/1925 (décret d'application de la loi) et avant le 01/01/1986, date d'entrée en vigueur de la loi pêche du 29/06/1984).
La preuve de l'existence peut être apportée par tout document antérieur tels que carte, cadastre ou acte notarié.

Aucun plan d'eau à vocation de pisciculture n'a pu être créé en barrage sur les cours d'eau non domaniaux classés au titre des échelles à poissons entre le 15/04/1829 et le 24/10/1925. Leur durée maximale d'exploitation étant de 30 ans, aucun enclos piscicole n'a été renouvelé depuis le 01/01/2016.
L'article L.231-6 du code rural a laissé la possibilité de régulariser les enclos irréguliers avant le 01/01/1999 : « les enclos piscicoles créés sans autorisation avant le 01/01/1986 feront l'objet, à la demande de leur propriétaire, d'une procédure de régularisation par l'administration, dans les conditions fixées par décret. Les propriétaires devront déposer leur demande avant le 01/01/1999. » Certains enclos ont donc ainsi pu être régularisés.

Les propriétaires d'enclos piscicoles n'ayant pas fait cette démarche doivent déposer un dossier de création de plan d'eau pour la reconnaissance réglementaire.

3.3 - Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)

Une ICPE répond à une législation et des prescriptions qui lui sont propres. La nomenclature ICPE est annexée à l'article R.511-9 du code de l'environnement.

2 cas sont susceptibles d'interférer avec l'eau :

L'exploitation de **carrières** correspond à la **rubrique 2510** de la nomenclature ICPE. Les autorisations pour des carrières alluvionnaires incluent des prescriptions pour les conditions de remise en état qui voient fréquemment des créations de plans d'eau. Dans ce cas, la carrière ou la ballastière a fait l'objet d'un contrat de foretage lié à son exploitation

Les **pisciculture**s d'eau douce (à l'exclusion des étangs empoissonnés, où l'élevage est extensif, sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel) **avec une capacité de production supérieure à 20t/an** ; elles sont soumises à autorisation au titre de la **rubrique 2130** de la nomenclature ICPE.

A noter : l'autorisation environnementale unique crée un cadre commun loi sur l'eau/ICPE.

3.4 - Les SDAGEs

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), institué par la loi sur l'eau de 1992, est un instrument de planification qui fixe pour chaque bassin hydrographique les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau dans l'intérêt général et dans le respect des principes de la directive cadre sur l'eau et de la loi sur l'eau.
Les orientations fondamentales du SDAGE et leurs dispositions ne sont pas opposables aux tiers mais aux décisions administratives dans le domaine de l'eau et aux documents de planification tels que les SAGE, SCOT, PLU, schémas régionaux de carrière et SRCE ou SRADDET.

La région Grand Est est couverte par 3 SDAGE : Seine-Normandie, Rhin-Meuse et Rhône-Méditerranée ; le cycle 2 correspond à la période 2016-2021.

Ci-dessous sont cités quelques dispositions issues de ces trois SDAGE.

Rhin Meuse 2016-2021
T3 - O4.2 - D7 (modifiée) :
Dans le cas des plans d'eau « historiques », dont l'existence est avérée par les cartes de Cassini, ou tout autre document équivalent, et ayant présenté une qualité biologique exceptionnelle, la remise en eau sera privilégiée au regard d'études de faisabilité technique et économique, dans le cadre des objectifs du SDAGE en matière de restauration des zones humides. Cette remise en eau devra s'accompagner de mesures de limitation des impacts sur le cours d'eau.
T3 - O5 - D6 (modifiée) :
Il est préconisé une gestion équilibrée des plans d'eau à vocation halieutique ou de production piscicole qui soit compatible avec le respect des objectifs environnementaux des autres milieux en connexion directe ou indirecte. Notamment en permettant le maintien des espèces végétales, animales et la qualité patrimoniale du milieu. Un conventionnement pourra être mis en place avec les exploitants de plans d'eau.

SDAGE Seine Normandie 2010-2015
Défi 6 Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides
L'atteinte du bon état écologique ou du bon potentiel, ainsi que la non dégradation des masses d'eau, nécessite la mise en œuvre des sept orientations suivantes :
(…) • limiter la création de nouveaux plans d'eau et encadrer la gestion des plans d'eau existants.

Disposition 97a Réaménager les carrières
Dans le cas général, il est recommandé que le réaménagement des carrières soit l'occasion de créer des zones humides pour améliorer la biodiversité tant aquatique que terrestre (avifaune inféodée aux milieux humides). Pour ce faire, les réaménagements de type " prairies humides, roselières... " dont l'intérêt sur les plans faunistique et floristique est remarquable,

sont à privilégier. Le comblement doit être réalisé avec des matériaux dont le caractère inerte est contrôlé afin d'éviter tout risque de pollution et en terrassant ces matériaux à une cote plus basse que la cote initiale du terrain. Il est recommandé que le réaménagement des plans d'eau résiduels favorise la sinuosité des berges, leur modelage en pente douce, la diversité de la bathymétrie, la création d'îles et d'îlots et de petites dépressions à exondation estivale… Il convient d'éviter la création de plans d'eau dans les vallées des rivières de première catégorie et sur les têtes de bassin. Ces recommandations sont anticipées dès le projet d'exploitation.

SDAGE Rhone Méditerranée 2016-2021
Disposition 6A-04 : Préserver et restaurer les rives de cours d'eau et plans d'eau, les forêts alluviales et ripisylves

Disposition 6A-14 : Maîtriser les impacts cumulés des plans d'eau
La création de plans d'eau ne doit pas compromettre, à court et long terme :
-l'atteinte des objectifs environnementaux (non-dégradation, bon état, très bon état) dans les bassins versants concernés, y compris la préservation des équilibres quantitatifs et des zones humides ;
-la résilience des milieux aquatiques eu égard aux effets du changement climatique ;
-les objectifs de la trame verte et bleue définis par les schémas régionaux de cohérence écologique ;
-certains usages dépendant fortement de la qualité sanitaire des eaux (zones de baignade, prélèvements pour l'alimentation en eau potable...).

(...)Les services de l'État en charge de la police de l'eau n'autorisent que les projets compatibles avec l'objectif de non-dégradation tel que rappelé par l'orientation fondamentale n°2.
Les préfets sont invités à définir une stratégie d'instruction relative à la création de plans d'eau relevant du régime de déclaration dans les zones à forts enjeux environnementaux (tête de bassin versant, zones humides, réservoirs biologiques...), en intégrant les attendus de la séquence ERC en référence à la disposition 2-01.

3.5 - Les SAGEs

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est un document de planification de la gestion de l'eau à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente. Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau et il doit être compatible avec le SDAGE.

Le **plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD)** définit les objectifs prioritaires du SAGE par les acteurs locaux et le **règlement** édicte les règles nécessaires pour atteindre les objectifs. Le PAGD d'un SAGE s'impose, dans un rapport de compatibilité, aux décisions de l'Etat, des collectivités et établissements publics dans le domaine de l'eau (CE, art. L. 212-5-2 et R.212-46) et le règlement et ses documents cartographiques sont opposables à toute personne publique ou privée dans le domaine de la restauration et la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques.(CE, art. L. 212-5-2 et R. 212-47).

Les SAGE approuvés de la région Grand Est sont à ce jour : Aisne Vesle Suippe, Armançon, Bassin ferrifère, Bassin houiller, Doller, Giessen Liepvrette, Ill-Nappe-Rhin, Largue, Lauch, les 2 Morins.
D'autres SAGE sont en cours d'élaboration à des stades plus ou moins avancés : Moder, Grès du Trias Inférieur, Rupt de Mad Esch Trey, Bassée-Voulzie, Tille.

Il est utile de se rapprocher des animateurs de ces SAGE pour savoir si des éléments du PAGD ou du règlement concernent spécifiquement les plans d'eau ou de consulter les documents disponibles sur : http://www.gesteau.eaufrance.fr/presentation/sage

A noter que le SDAGE Rhin Meuse a une disposition spécifique sur SAGE et plan d'eau :
T3 - O4.2 - D6 (modifiée)
Prévoir dans les Plans d'aménagement et de gestion durable (PAGD) ou dans les règlements de chaque SAGE, en fonction de la sensibilité du milieu, de son état actuel et de son fonctionnement, des critères conditionnant la délivrance des autorisations ou l'acceptation des déclarations de création de nouveaux plans d'eau, voire leur interdiction sur les zones les plus fragiles (têtes de bassin, notamment en première catégorie piscicole*, zones de faibles débits, etc.). Les créations de plans d'eau pourront se faire dans le cadre d'un SAGE, quand leur intérêt public est avéré et qu'ils ne constituent pas une menace pour les milieux aquatiques, y compris les annexes de cours d'eau et les zones humides. De plus, ces créations de plans d'eau seront limitées à des plans d'eau à vocation économique.

3.6 - Autres réglementations

Le code de l'urbanisme

Dans le code de l'urbanisme, l'article R.421-19 liste les travaux, installations et aménagements soumis à permis d'aménager :
k) A moins qu'ils ne soient nécessaires à l'exécution d'un permis de construire, les affouillements et exhaussements du sol dont la hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement, ou **la profondeur dans le cas d'un affouillement, excède deux mètres et qui portent sur une superficie supérieure ou égale à deux hectares ;**

Le règlement d'un PLU(i) peuvent cibler les affouillements et les interdire sur certains secteurs. Il convient donc de le consulter.

Le règlement sanitaire départemental (RSD) est un outil au service du maire pour lui permettre d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publique au sein de sa commune et de contrôler le respect des règles générales d'hygiène pour les habitations, leurs abords et dépendances. (source : ARS Grand Est)
Il s'agit d'un arrêté préfectoral, propre à chaque département, fixant les règles techniques d'hygiène qui ne sont pas précisées dans d'autres textes ; en 1978, le ministère chargé de la santé a publié un RSD type qui a servi de base à l'élaboration des RSD départementaux.

L'article 92 concerne les mares et abreuvoirs. Il impose entre autres des distances minimales d'implantation des mares :

-35 mètres des sources et forages, des puits, des aqueducs transitant des eaux potables en écoulement libre et des installations de stockage souterraines ou semi-enterrées des eaux destinées à l'alimentation humaine ou animale, ou à l'arrosage des cultures maraîchères.
Sauf en Haute-Marne et dans le Bas-Rhin qui imposent 100m des points de captage d'eau et en Moselle qui requiert l'avis d'un hydrogéologue dans certains cas et qui rajoute les berges de cours d'eau et rivages à la liste précédente.

-50 mètres des immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, des zones de loisirs ou des établissements recevant du public, à l'exception des installations de camping à la ferme.
Sauf l'Aube qui impose 70m.

L'ensemble des RSD sont consultables sur le site de l'Agence Régionale de Santé : https://www.grand-est.ars.sante.fr/reglements-sanitaires-departementaux-4

Espèces protégées

Par nécessité de préservation du patrimoine naturel ou pour des raisons d'intérêt scientifique, un certain nombre d'espèces animales et végétales bénéficient en France d'un statut de protection stricte. Ce dispositif de protection est encadré par les articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement, complété par des **arrêtés ministériels fixant les listes d'espèces de faune et de flore protégées sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection**. Outre les individus, ce statut de protection peut également concerner les habitats dans lesquels évoluent ces espèces et en interdire la destruction, la dégradation ou l'altération.

De nombreuses espèces protégées animales (amphibiens, reptiles, mollusques, poissons) et végétales sont inféodées aux milieux lacustres.
Il est interdit :

- de détruire ou d'enlever les œufs ou les nids des animaux de ces espèces,
- de les mutiler, les tuer, ou les capturer,
- de perturber intentionnellement ces animaux dans leur milieu naturel,
- de les naturaliser,
- de transporter, de colporter, d'utiliser, de détenir des animaux de ces espèces,
- de mettre en vente, de vendre ou d'acheter des animaux.

Il est possible, dans certaines conditions, de solliciter une dérogation à la stricte protection des espèces. Ainsi, trois conditions sont strictement nécessaires pour qu'une dérogation soit accordée :

- que le projet corresponde à l'un des 5 cas mentionnés au 4° de l'article L.411-2
- qu'il n'y ait pas d'autre solution satisfaisante ayant un moindre impact
- que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle

Natura 2000 : seuil EIN

Les États membres de l'Union Européenne ont décidé en 1992 de mettre en place un réseau d'espaces naturels dont la richesse écologique doit contribuer à préserver la biodiversité sur l'ensemble du territoire européen.
Le réseau Natura 2000 est constitué de sites émanant de deux directives distinctes :

- Les Zones de Protection Spéciale (Z.P.S.) consacrées à la préservation des oiseaux, en application de la directive "Oiseaux"
- Les Zones Spéciales de Conservation (Z.S.C.) consacrées à la protection des habitats et des espèces de faune (hors oiseaux) et de flore dits d'intérêt communautaire, en application de la directive "Habitats- Faune-Flore".

La démarche française est basée sur le triptyque : concertation, volontariat et contractualisation.
La démarche Natura 2000 n'exclut pas la mise en œuvre de projets d'aménagements ou la réalisation d'activités humaines dans les sites Natura 2000, sous réserve qu'ils soient compatibles avec les objectifs de conservation des habitats et des espèces qui ont justifié la désignation des sites.

L'outil de prévention qu'est l'évaluation des incidences (EIN), réglementée par le code de l'environnement par transposition de la directive Habitat faune flore, vise à assurer l'équilibre entre préservation de la biodiversité et activités humaines. L'évaluation des incidences a pour but de déterminer si le projet peut avoir un impact significatif sur les habitats, les espèces végétales et les espèces animales ayant justifié la désignation du site Natura 2000. Si tel est le cas, l'autorité décisionnaire doit s'opposer au projet (sauf projet d'intérêt public majeur et sous certaines conditions). Seuls les projets qui n'ont pas d'impact significatif peuvent être autorisés.

Trois listes doivent définir le champ d'application de l'évaluation des incidences :

- une liste nationale fixée par décret paru le 9 avril 2010 (complétée par le décret du 11 avril 2010), déjà en application, où figurent des activités relevant déjà d'un régime administratif ;
- une première liste locale arrêtée par le préfet de département ; elle complète la liste nationale en intégrant d'autres activités encadrées administrativement ;
- une deuxième liste locale, dite du « régime propre » également arrêtée par le préfet, construite en choisissant parmi des activités qui ne faisaient préalablement l'objet d'aucun régime d'encadrement et qui figureront dans une liste nationale de référence.

Les listes locales sont fixées par arrêtés préfectoraux.
Selon les départements, sont soumis à évaluation des incidences la **création de plans d'eau, permanents ou non, dont la superficie est supérieure à 0,05 ha** et l'assèchement, **la mise en eau**, l'imperméabilisation, le remblai **de zones humides ou de marais pour une surface supérieure à 0,01 ha**.

4 - Notion de régularité

4.1 - Plans d'eau réguliers

Ces plans d'eau sont connus de l'administration et un acte réglemente la création, le fonctionnement, la vidange si nécessaire.
Si ces plans d'eau ont été créés avant le 29 mars 1993, l'autorisation peut prendre la forme d'une ordonnance royale, d'un décret impérial ou d'un arrêté préfectoral.

Certaines autorisations sont données pour une période définie, durée précisée dans l'arrêté préfectoral. Les détenteurs de ces autorisations ou concessions peuvent en demander le renouvellement. **La demande de prolongation ou de renouvellement** d'une autorisation environnementale **est adressée au préfet par le bénéficiaire deux ans au moins avant la date d'expiration** de cette autorisation. Article R.181-49
Cette demande est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale si elle prévoit d'apporter une modification substantielle aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés.
Sans cette procédure, le plan d'eau devient irrégulier.

Toute **modification substantielle** d'un IOTA qui relève de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise œuvre ou de son exploitation (article L.181-14 du code de l'environnement). La notion de « substantielle » est développée dans l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Le **retrait d'une autorisation** à l'initiative du préfet peut s'exercer sans indemnités de l'État exerçant ses pouvoirs de police, conformément à l'article L.214-4 du code de l'environnement, dans les cas suivants :
1° Dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque cette abrogation ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;
2° Pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;
3° En cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;
4° Lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée à l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau, défini par l'article L.211-1.

A noter : en cas de transfert (succession, vente, changement de statut moral), le notaire a pour obligation de demander un certificat de conformité auprès du service police de l'eau.

Cas particulier des droits fondés en titre
Les droits fondés sur titre sont définis par la possession d'un acte ou titre authentique et les droits fondés en titre par l'existence de fait de l'ouvrage ; ils concernent les prises d'eau sur des cours d'eau non domaniaux qui, soit ont fait l'objet d'une aliénation comme bien national, soit sont établies en vertu d'un acte antérieur à l'abolition des droits féodaux, le 4 août 1789. L'existence avant cette date peut être prouvée par tous moyens.
Sur les cours d'eau domaniaux, il s'agit de droits acquis avant l'édit des Moulins (1566) ou avant 1600 pour la Lorraine qui a été rattachée ultérieurement à la France.

L'existence peut être apportée par tout moyen par le propriétaire. La preuve peut être un extrait de la carte de Cassini, ou des Naudin, ou une archive de cette époque : acte notarié, archives, ...
Attention : l'absence sur une carte de Cassini ne suffit pas pour dire que ce n'est pas un fondé en titre.

Ils bénéficient d'une autorisation à durée illimitée dans la limite de leur consistance légale initiale. Des prescriptions complémentaires peuvent être établies par arrêté préfectoral sans remise en cause du DFT.
Ils dérogent aux articles 644 et 645 du code civil et le droit d'usage de l'eau est opposable à l'administration tant que la consistance légale est conservée (CE 23 juin 1973).

Pour prouver la ruine, il faut un caractère définitif ; l'absence d'utilisation ne suffit pas à remettre en cause un DFT. De plus un étang asséché ne remet pas en cause le DFT (CAA Marseille du 11/03/2014 n°12MA03453 – voir le paragraphe 8-Jurisprudences).

Si le plan d'eau est fondé en titre et qu'il est conforme au document, la reconnaissance est acquise. Par contre, un arrêté de prescription complémentaire peut être pris afin d'imposer des prescriptions ; cet arrêté doit prévoir un délai pour la mise en conformité, doit être motivé en fait (objectifs justifiés) et en droit, et préciser en quoi les prescriptions initiales sont insuffisantes.
Si le plan d'eau n'est pas fondé en titre, alors la régularisation peut nécessiter des aménagements et/ou des équipements pour être conforme. Dans le cas d'une vente, les travaux de régularisation peuvent être faits soit par le vendeur soit par l'acheteur.

4.2 - Plans d'eau irréguliers

Il s'agit des plans d'eau créés ou remis en service après le 29 mars 1993 sans autorisation préfectorale.
Ils doivent faire l'objet d'un dépôt d'un nouveau dossier équivalent à une création de plan d'eau, qui pourra être acceptée ou refusée.

4.3 - Prise en compte d'un droit d'antériorité

Cela concerne les plans d'eau qui ont été créés avant le 29 mars 1993 et qui nécessitent une mise en conformité avec la réglementation.
Il faut donc que le propriétaire apporte la preuve que le plan d'eau existait avant le 29 mars 1993 et qu'il avait été légalement autorisé au regard des réglementations s'appliquant à l'époque de sa réalisation et qu'il n'a pas subi de modification notable ou substantielle.

Suite à la loi eau de 1992, des procédures de régularisation ont été possibles. Elles ont concerné les plans d'eau qui n'étaient pas déclarés ou autorisés en application d'une législa-

tion ou d'une autorisation relative à l'eau antérieure au 4 janvier 1992, et qui ont été soumis en vertu de la nomenclature à une obligation de déclaration ou d'autorisation.
Les propriétaires avaient jusqu'au 31 décembre 2006 pour fournir les informations requises à l'administration.

Pour les propriétaires n'ayant fait aucune démarche depuis 1993, il faut se référer, depuis le 1er janvier 2007, à l'article L.214-6-III alinea 3 du code de l'environnement.
« Au-delà du 31 décembre 2006, les informations mentionnées au premier alinéa du présent III peuvent être reçues et examinées par l'autorité administrative. Si la preuve est apportée de la régularité de la situation de l'installation, ouvrage ou activité à la date à laquelle il s'est trouvé soumis à autorisation ou à déclaration par l'effet d'un décret pris en application de l'article L.214-3, si l'exploitation n'a pas cessé depuis plus de deux ans et si ces opérations ne présentent pas un danger ou un inconvénient grave pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, l'autorité administrative peut accepter la continuation du fonctionnement de l'installation ou de l'ouvrage ou la poursuite de l'activité considérée. »

3 conditions sont donc à réunir :

au jour de l'application du nouveau cadre réglementaire, le plan d'eau était en conformité avec la réglementation qui lui était applicable
+
exploitation qui n'a pas cessé depuis plus de 2 ans avant la demande
+
pas de danger ou inconvénient grave pour les intérêts mentionnés au L.211-1 du CE : principes de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau

Si l'une de ces 3 conditions n'est pas remplie, alors le propriétaire doit déposer un dossier de création de plan d'eau.

La preuve de la régularité peut être : un document d'urbanisme, un arrêté d'attribution de subvention, un extrait du cadastre, une photo aérienne datée, une facture,... : tout élément permettant de connaître ses caractéristiques de l'époque.

Une déclaration ou une autorisation simplifiée est possible sur la base du R.214-53.
Pour la procédure simplifiée, il doit fournir au préfet (dépôt au guichet unique de l'eau) les informations suivantes :
1- Son nom et son adresse ;
2- L'emplacement de l'installation, de l'ouvrage, ou de l'activité ;
3- La nature, la consistance, le volume et l'objet de l'installation, de l'ouvrage, ou de l'activité, ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles ils doivent être rangés.

Dans ce cadre, le service police de l'eau peut demander des précisions afin de mieux appréhender le fonctionnement du plan d'eau et son impact sur l'environnement.
Une visite du site permettra d'observer :
-le fonctionnement du plan d'eau : alimentation, rejet, hauteur de digue, moine, surverse, …
-sa position : en chaîne ou isolé, en barrage ou en dérivation, …
-les enjeux environnementaux : qualité de l'eau, cours d'eau avec lequel il est en lien si c'est le cas (classement piscicole, classement pour la continuité, …), existence d'un SAGE, …

L'exemple de la déclaration simplifiée de la DDT 54 est fourni en **annexe 3.**

Dans le cas d'une autorisation, évaluer les impacts sur l'environnement.

Un arrêté préfectoral vient conclure et précise les prescriptions par rapport au L.211-1.

Selon les cas, la mise en conformité peut aller d'une simple régularisation administrative à une demande d'aménagements particuliers, voire d'un programme de travaux s'il apparaît que l'existence ou le fonctionnement du plan d'eau présente un risque d'atteinte grave à :

- la préservation des milieux aquatiques et/ou la qualité de l'eau
- la ressource en eau ou au libre écoulement des eaux
- la sécurité publique

Dans certains cas, la régularisation passe systématiquement par la suppression du plan d'eau :

- lorsque l'ouvrage enfreint des dispositions réglementaires et qu'aucune mesure n'est possible
  exemples : non-respect du débit réservé, absence de mesures compensatoires zones humides…
- lorsqu'il est impossible de mettre en dérivation le plan d'eau
  exemples : vallée encaissée, foncier non disponible, ...

Cas des plans d'eau en barrage :
Pour contribuer au retour au bon état des eaux, de nouveaux classements des cours d'eau imposent le respect de la continuité écologique sur certains cours d'eau :

* La liste 1 vise un objectif de préservation de cours d'eau en bon état actuellement ou de cours d'eau nécessitant une protection complète des poissons migrateurs amphihalins : pas d'ouvrage nouveau constituant un obstacle à la continuité écologique (R.214-109CE) et mise en conformité des ouvrages existants au moment du renouvellement de concession ou d'autorisation.
* La liste 2 a un objectif de reconquête des cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux dans lesquels il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs. Tout ouvrage doit y être géré, entretenu et équipé selon des règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire ou, à défaut, l'exploitant. Ces obligations d'intervention sur les ouvrages existants s'appliquaient dans un délai de 5 ans à compter de la publication de la liste (2012 ou 2013 selon les bassins), prolongeables sous condition de 5 ans supplémentaires.

Les arrêtés et les cartes de ces cours d'eau classés sont disponibles sur les sites des DREAL de bassin.

En cas de régularisation ou de renouvellement de plans d'eau en barrage, il convient de regarder s'il est situé sur un cours d'eau en liste 1 ou en liste 2.
Il est en effet possible de restaurer la continuité écologique sur un plan d'eau en barrage :

-en le plaçant en dérivation en recréant un lit de cours d'eau en parallèle de l'étang
-en créant un merlon de terre dans l'étang qui isolera l'étang du cours d'eau

Dans les 2 cas, il s'agit de travaux importants et onéreux qui nécessitent de passer par un bureau d'études.
Si le contournement est impossible pour des raisons techniques (emprise foncière non disponibles) ou financières, alors la régularisation sera impossible.

5 - Effacer un étang

L'ensemble des travaux de suppression de plans d'eau sont soumis à autorisation ou à déclaration au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement.

En fonction de la nature et de l'importance du chantier, les travaux d'effacement peuvent s'inscrire dans le cadre d'une simple déclaration ou, s'ils sont plus conséquents, d'une demande d'autorisation. Des prescriptions seront alors apportées au pétitionnaire concernant la mise en œuvre des différentes étapes des travaux (vidange, arasement de la digue, rétablissement du cours d'eau ou de la zone humide…).

1. Vidange progressive de l'étang
2. Récupération des poissons
3. Mise en assec de l'étang
4. Arasement de la digue et des différents ouvrages

Un exemple de dossier et du récépissé de déclaration est fourni en **annexe 4**. Il s'agit d'effacements d'étangs en zones forestières, sur la commune de Mouterhouse, qui ont fait l'objet d'un dossier de déclaration sur les rubriques 3120, 3150 et 3240. Les déroulements des travaux et prescriptions sont rappelés dans le descriptif joint.
Parmi celles-ci :
-vidange lente et mise en place de dispositifs pour récupérer les poissons et pour piéger les sédiments.
-interdiction d'usage de laitier (déchets de haut-fourneaux) pour les travaux
-aucun engin stocké en ZH
-éviter écoulement de laitance de ciment pendant les travaux
-travaux en dehors des périodes de reproduction et migration
-pas de déboisement de la ripisylve hormis les arbres ciblés sur les digues à effacer

La révision de la nomenclature Loi sur l'eau en 2020 permet de soumettre à déclaration au titre de la rubrique 3.3.5.0, et non plus à autorisation environnementale, certains travaux parmi lesquels la mise en dérivation ou suppression d'étangs existants. La liste de ces travaux figure dans l'arrêté du 30 juin 2020, à consulter sur https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042071198/

Une FàQ est également disponible sur l'intranet du ministère : http://intra.dgaln.e2.rie.gouv.fr/revision-de-la-nomenclature-iota-r6439.html

6 - Préconisations techniques

Un plan d'eau comprend une surface en eau, une alimentation en eau et des ouvrages spécifiques : digue, dispositif de vidange, de trop-plein, ...

6.1 - Implantation

L'implantation d'un plan d'eau en zone humide ne peut intervenir que s'il participe à l'opération de restauration de la zone humide, ou dès lors que le projet de création du plan d'eau respecte des conditions énumérées dans l'**article 4** de l'APG.

L'implantation d'un plan d'eau est également abordée dans l'**article 5** de l'APG, en particulier :
-il est implanté à une distance suffisante du lit mineur pour que le cours d'eau ne risque pas de pénétrer à l'intérieur du plan d'eau (…)
-il est implanté en dehors de l'espace de mobilité du cours d'eau (…). A défaut d'évaluation de l'espace de mobilité la distance d'implantation ne peut être inférieure à 35mètres pour les cours d'eau d'au moins 7,50m et à 10mètres pour les autres cours d'eau.

6.2 - Alimentation en eau

Le dispositif de prélèvement doit être équipé de façon à pouvoir réguler les apports, à les interrompre totalement et à maintenir un débit minimum dans le cours d'eau.

Le plan d'eau peut être alimenté par :
-la nappe phréatique
-le ruissellement des eaux pluviales
-une source, située sur la même parcelle ou sur une parcelle voisine
-une prise d'eau dans un cours d'eau
-en barrage sur un cours d'eau
-un forage

Selon le type d'alimentation, plusieurs dispositifs sont préconisés.

Hormis le cas du plan d'eau alimenté par une nappe, il faudra disposer une grille fixe en entrée. Des ouvertures de 10mm sont conseillées (risque de colmatage si moins).

Il existe 3 principaux types d'ouvrages de prise d'eau :

- Par tuyau (buse à travers la digue)
- Par gouttière
- Par canal

Prise d'eau sur l'étang de Gondrexange, côté canal

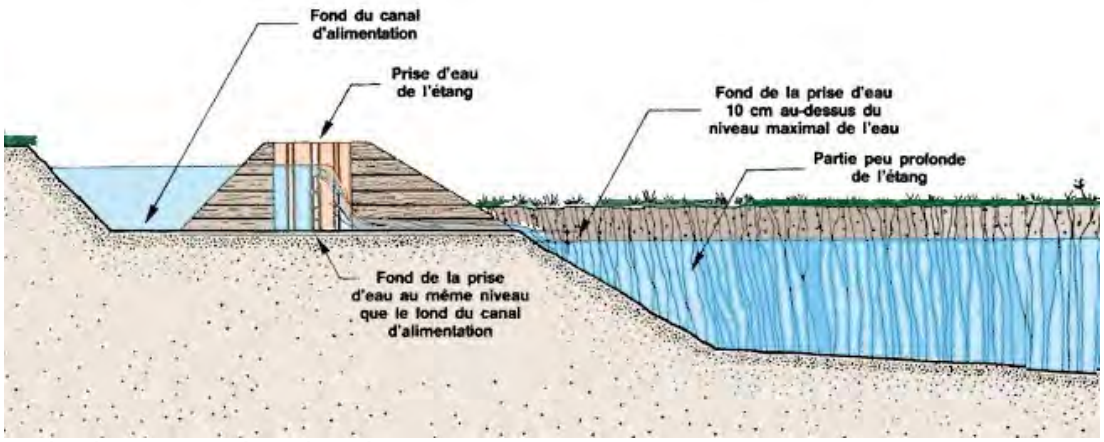

Exemple d'ouvrage de prise d'eau

Extrait de **l'article 8** de l'APG :
Dans le cas des plans d'eau alimentés par prélèvement en cours d'eau et nappe d'accompagnement, le remplissage est interdit du 15 juin au 30 septembre. Ainsi, aucun prélèvement n'est effectué dans cette période à l'exception des prélèvements indispensables au bon fonctionnement des pisciculture et des cas exceptionnels arrêtés par le préfet, dans le respect des dispositions de l'article L. 214-18 du code de l'environnement.

En cas de prélèvement dans un cours d'eau au régime hydrologique nival, la période d'interdiction de remplissage est fixée sur la période d'étiage hivernal de ces cours d'eau, du 15 décembre au 15 mars. Le préfet peut adapter ces dates par arrêté motivé.(...)
En dehors de ces périodes, il est laissé au minimum, à l'aval du moyen de prélèvement, un débit permettant la vie, la circulation et la reproduction des poissons tel que défini au 1er alinea du I de l'article L. 214-18 du code de l'environnement. En période de prélèvement hivernal sur un cours d'eau classé en première catégorie piscicole, le débit minimal est adapté aux exigences de bon fonctionnement des frayères. Lorsque le débit amont est inférieur à ce débit minimal fixé, tout prélèvement est interdit. **Le dispositif de prélèvement est conçu de façon à réguler les apports dans la limite du prélèvement légalement fixé, à préserver ou restituer le débit minimal et à pouvoir interrompre totalement les prélèvements.**

Dans le cas des plans d'eau alimentés par pompage en nappe d'accompagnement, le point de prélèvement est installé à une distance du cours d'eau empêchant le prélèvement d'influencer de manière notable l'alimentation du cours d'eau par la nappe. Le remplissage est interdit du 15 juin au 30 septembre ou lorsque le niveau piézométrique atteint la valeur seuil fixée réglementairement. (...)

Lorsque le prélèvement d'eau est réalisé par pompage, la mesure est effectuée au moyen d'un compteur d'eau conformément à l'article L.214-8 du code de l'environnement. De même, les prélèvements par prise d'eau sont mesurés par tout dispositif permettant de mesurer ou d'estimer le volume prélevé.

Références :
- Circulaire DEVL1117584C du 5 juillet 2011 relative à l'application de l'article L214-18 du code de l'environnement sur les débits réservés à maintenir en cours d'eau
- Circulaire DGALN/DEB/SDEN/EN4 DEVO0918449C du 21 octobre 2009 relative au relèvement en 2014 des débits réservés à l'aval des ouvrages existants

6.3 - Digue

Ouvrage fondateur du plan d'eau, elle doit être munie d'un organe de vidange.

Article 6 : Pour les plans d'eau susceptibles de subir une montée en charge, les digues sont munies d'un dispositif de **déversoir de crue**. Ce dernier est conçu de façon à résister à une surverse et est dimensionné de façon à évacuer au minimum une crue centennale et le débit maximal d'alimentation. La surverse ne cause aucun désordre ni à l'ouvrage ni aux biens et personnes situés à l'aval du site.
Les déversoirs de crue fonctionnent à écoulement libre et comportent un dispositif de dissipation de l'énergie pour la protection de l'ouvrage et des berges du cours d'eau récepteur.

Article 7 : Les **digues** sont établies, conformément aux règles de l'art, de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des personnes et des biens, notamment en ce qui concerne le dispositif d'ancrage de la digue, le dispositif anti-renards, la conduite de vidange, le décapage préalable de l'emprise, l'utilisation de matériaux suffisamment étanches et compactés. Les digues comportent :
- une revanche minimale de 0,40 mètre au-dessus de la cote normale d'exploitation ;
- des éléments de protection contre le batillage si nécessaire ;
- aucune végétation ligneuse ;
- un fossé en pied de digue, ou tout autre procédé de drainage au moins équivalent, afin de récupérer les eaux de fuite éventuelles et les canaliser vers l'aval.

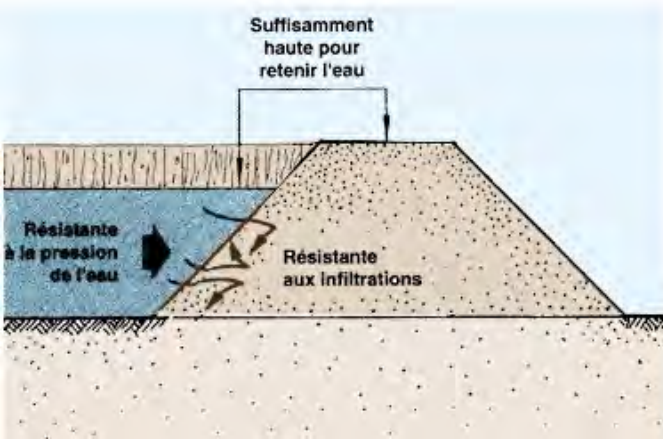

6.4 - Dispositifs à l'aval

Article 9 : Tout plan d'eau qui restitue de l'eau à l'aval dans un cours d'eau hors surverse, à l'exception des plans d'eau alimentés par des nappes ou par ruissellements et des plans d'eau situés en lit mineur, est équipé de dispositifs permettant que les **eaux restituées au cours d'eau** le soient dans des conditions de qualité et de température proches de celles du cours d'eau naturel. Les systèmes de type moine, dérivation souterraine ou siphon sont réputés répondre à cet objectif (…).

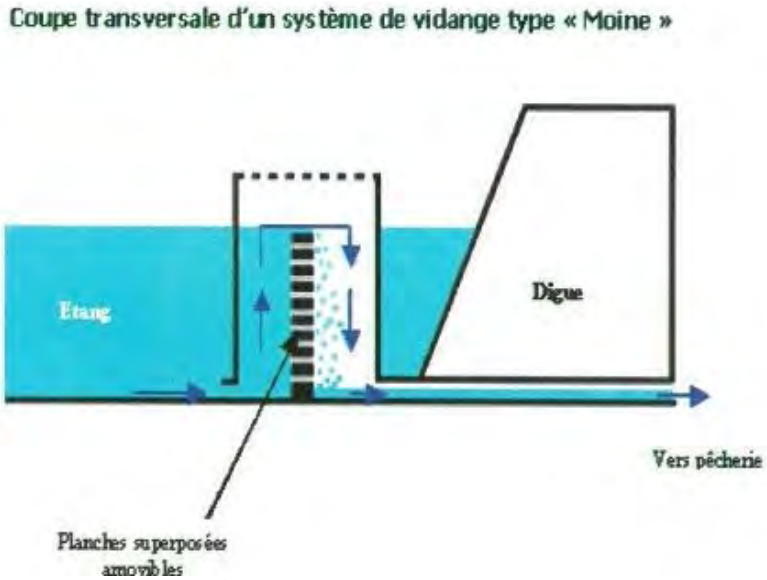

Schéma présentant le fonctionnement d'un moine

Article 11 : Tous les moyens sont mis en œuvre, dans le respect de l'environnement, pour éradiquer les **plantes exotiques envahissantes** présentes dans le plan d'eau ou en contrôler l'expansion. En cas de présence de plantes exotiques envahissantes malgré ces moyens, le plan d'eau est vidangé en évitant toute dissémination. Ces espèces sont détruites par divers moyens adaptés et respectueux des enjeux environnementaux.

Pour éviter la contamination, il est recommandé de mettre en place un **lit filtrant** en sortie d'étang ; les préconisations sont une installation dans le canal de fuite, 1m de large pour plusieurs m de long, des grilles en amont et en aval, un remplissage de matériau Ø20 à 60.

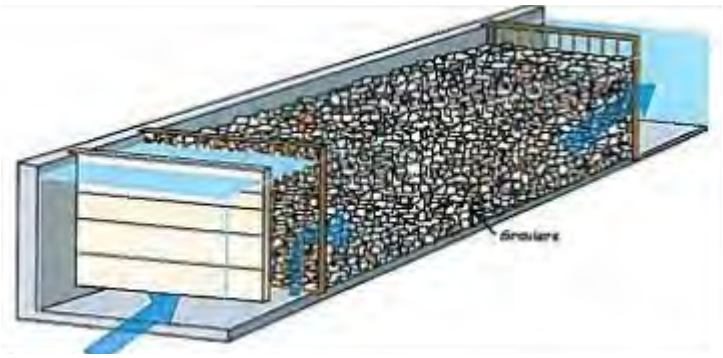

Schéma d'un lit filtrant

Mode d'alimentation	Par une nappe	Par une source	Par une prise d'eau dans un cours d'eau	En barrage sur un cours d'eau
Dispositifs en sortie	Lit filtrant	Lit filtrant Moine si plus de 1000 m²	Lit filtrant Moine si plus de 1000 m²	Grille fixe

La **vidange** d'un plan d'eau est une opération réalisée en période de basses ou moyennes eaux et ayant pour objet la mise à sec du plan d'eau ou l'abaissement important de la ligne d'eau (sous la cote minimale autorisée d'exploitation) pour effectuer des visites de sécurité.

Article 16 : Les plans d'eau qui comprennent une digue et qui ne sont pas alimentés directement par la nappe phréatique ou par ruissellement, doivent pouvoir être entièrement vidangés.
Le **dispositif de vidange** doit permettre la maîtrise et la régulation des débits, la surverse des eaux de fond par le système du type moine, ou par siphon ou pompage pour les plans d'eau pour lesquels le système de type moine n'est pas adapté et la limitation de départ des sédiments.
Il doit être dimensionné de façon à permettre la vidange du plan d'eau en moins de dix jours en cas de danger grave et imminent pour la sécurité publique, et ceci en tenant compte des apports par le ruissellement et les précipitations, sans causer de préjudice aux personnes et biens situés à l'aval.

Article 17 : Si les eaux de vidange s'écoulent directement, ou par l'intermédiaire d'un fossé ou exutoire, dans un cours d'eau de première catégorie piscicole, la vidange d'un plan d'eau est interdite pendant la période du 1er novembre au 31 mars. (...)

En cas de sécheresse, un arrêté préfectoral peut également interdire la vidange de plan d'eau.

Pour tenir compte de la biologie des espèces, les cours d'eau les canaux et les plans d'eau sont classés en **deux catégories piscicoles**. C'est un classement juridique des cours d'eau en fonction des groupes de poissons dominants, fixé par décret et arrêté ministériel.
Un cours d'eau est déclaré de première catégorie lorsque le groupe dominant est principalement constitué de salmonidés (rivières à truites) et où il paraît désirable d'assurer une protection spéciale de ces espèces. Ces rivières aux eaux vives, fraîches et bien oxygénées abritent une faune adaptée à des conditions de vies difficiles.
Un cours d'eau est déclaré en deuxième catégorie lorsque le groupe dominant est constitué de cyprinidés (poissons blancs). Ils sont souvent caractérisés par des courants lents, des eaux chaudes, souvent larges et profonds s'écoulant en plaine.
Les règles de pêche sont différentes selon la catégorie des cours d'eau ainsi que les règles relatives aux vidanges ou travaux en rivière.

En cas de **curage** d'un plan d'eau, une réflexion sur le devenir des produits de curage est à mener en préalable.

L'article **159.2.6 du RSD (159.2.5 pour l'Aube) concerne les boues de curage des plans d'eau**, fossés et cours d'eau. Cet épandage est interdit à moins de 50 mètres des immeubles habités ou occupés habituellement par des tiers, des zones de loisirs et des établissements recevant du public et à proximité des voies de communication (100 m pour l'Aube). Leur épandage n'est possible que leur composition n'est pas incompatible avec la protection des sols et des eaux notamment en ce qui concerne les métaux lourds et autres éléments toxiques qu'elles peuvent contenir. Cette comptabilité est appréciée par référence à la norme AFNOR relative aux boues d'épuration des eaux usées urbaines, tant en que ci concerne la concentration en métaux lourds du produit épandu que celle du sol destiné à la recevoir. En cas d'incompatibilité, l'opération de curage devra faire l'objet d'une déclaration au commissaire de la République qui arrêtera, après avis des services compétents, les conditions d'élimination des boues de curage.

Remarque : la **mise en assec** est une pratique courante dans la région et très ancienne, déjà mise en place à l'époque du Moyen Âge. Les intérêts d'un assec sont multiples :

- Limiter l'envasement : lors des assecs, un phénomène de minéralisation des vases se produit, cela signifie qu'elles se transforment en « terre », ralentissant ainsi le comblement naturel de l'étang.
- Réaliser des travaux d'entretien de l'étang indispensables à son bon fonctionnement : rénovation des ouvrages hydrauliques, curage des poêles et des chenaux de vidange.
- Lutter contre certaines espèces exotiques envahissantes aquatiques : certaines espèces ont été introduites (intentionnellement ou non) en dehors de leur aire de répartition naturelle et causent d'importantes perturbations des écosystèmes d'accueil.

L'absence d'assecs réguliers entraîne une importante détérioration de la qualité de l'eau. De plus, un assec est également l'opportunité de découvrir sa flore caractéristique, rarement étudiée.

6.5 - Faune

Le plan d'eau doit comporter des dispositifs ne permettant aucune communication des poissons et crustacés du plan d'eau au cours d'eau et inversement.
Article 12 : Si le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant souhaite empoissonner le plan d'eau, **l'introduction de poissons** doit provenir de pisciculture agréées en application de l'article L. 432-12 du code de l'environnement et respecter les dispositions de l'article L. 432-

10 du même code, relatives aux interdictions et aux contrôles des peuplements ainsi que l'ensemble des dispositions sanitaires applicables.

Introduction de carpe amour blanc :
Jusqu'en 2006, la carpe Amour pouvait être introduite librement en France puis elle a été interdite. Depuis mars 2013 son introduction est soumise à autorisation préfectorale dans les conditions suivantes :

- Les plans d'eau doivent être munis de dispositifs permanents empêchant la libre circulation piscicole, y compris en période climatique exceptionnelle (crue)
- La densité de population doit pouvoir y être maîtrisée à tout moment afin d'être adaptée au plan d'eau ;
- Les carpes herbivores doivent provenir d'une pisciculture agréée. Les modalités de l'agrément sont définies aux articles R. 432-12 à 18 du code de l'environnement.

L'introduction de la carpe herbivore est strictement réglementée :

• La demande d'autorisation d'introduction de carpe herbivore doit être adressée à la DDT au moyen du Cerfa n° 14984*01 ;

• Les justificatifs d'existence du ou des plans d'eau, leur statut piscicole et la description des aménagements existants doivent être joints à la demande.

Arrêté ministériel du 20 mars 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement la liste des espèces de poissons non représentées dont l'introduction à d'autres fins que scientifiques peut être autorisée par le préfet : en métropole et dans les plans d'eau équipés de dispositifs permanents empêchant la libre circulation du poisson entre ces plans d'eau et les eaux avec lesquelles ils communiquent.

Arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement

Esturgeon : soumis à autorisation
Depuis 2007, l'esturgeon sibérien ne peut être introduit que dans les fermes aquacoles au sens de l'arrêté du 23 février 2007 que dans l'objectif de produire du caviar.

Une fiche type de contrôle reprenant les éléments du paragraphe 6 est proposée en **annexe 5.**

7 - Jurisprudences

Conseil d'État, Chambres réunies - Décision nº 405683 du 11 avril 2018
Pour déterminer si des installations, ouvrages, travaux ou activités sont soumis à déclaration ou à autorisation, au regard de la nomenclature prévue à l'article R. 214-1 du code de l'environnement et des seuils qu'elle définit, doivent être pris en compte les projets dont la réalisation est simultanée ou, le cas échéant, successive formant ensemble une seule et même opération, ce qui est le cas lorsque ces projets dépendent de la même personne, exploitation ou établissement et concernent le même milieu aquatique ; qu'il résulte, en outre, de ces dispositions qu'elles ne concernent que les projets nouveaux envisagés à la date du dépôt de la demande ; qu'il n'y a dès lors pas lieu de tenir compte des ouvrages déjà réalisés, qu'ils aient été ou non autorisés ; que, par suite, en ne tenant compte que du deuxième plan d'eau et non du premier, dont les travaux ont été achevés en 1991 selon les énonciations souveraines de l'arrêt attaqué, qui sont exemptes de toute insuffisance de motivation, pour juger que, à la date à laquelle elle statuait, le dépôt d'une déclaration préalable n'était pas nécessaire, la cour n'a pas commis d'erreur de droit.

CAA de Lyon - 11/05/2017, 15LY00256
Aux termes de l'article L.211-1 du code de l'environnement, la «gestion équilibrée et durable de la ressource en eau» vise à assurer notamment «1° La prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ; (...) 7° Le rétablissement de la continuité écologique au sein des bassins hydrographiques (...)».
En outre, le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée (dispositions inchangées à la date du jugement) précisait également (orientations n° 6A-11 et 6A-14) que «la création de plans d'eau ne doit pas compromettre, à court et long terme, l'atteinte des objectifs environnementaux sur les bassins versants concernés et les éléments de la trame verte et bleue».
La cour administrative d'appel a rappelé «que le cours d'eau temporaire destiné à alimenter le plan d'eau de 3000 m² déclaré par M. A. alimente déjà trois autres plans d'eau, de 400 m², 50 m² et 7000 m² chacun, situés en amont du projet (...)» (v. fiche de jurisprudence 3269-FJ-2015).
La cour administrative d'appel a dans ce cadre notamment considéré, au vu du rapport de l'ONEMA, «que les différents aménagements dont ce cours d'eau a fait l'objet, et notamment la création de plans d'eau, est de nature à favoriser l'augmentation de la température de l'eau, à perturber le transport sédimentaire et les débits, en raison, notamment, de l'évaporation, à dégrader la continuité écologique et à créer des déséquilibres biologiques, alors que l'état écologique de la masse d'eau "Les Sânes" est considéré comme médiocre (...)».
Ces considérations relatives à l'état de la masse d'eau sont à rapprocher de la jurisprudence récente de la CJUE (v. fiches de jurisprudence n°3228-FJ-2015 et 3551-FJ-2016).
La cour administrative d'appel a donc jugé que «c'est sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation que le préfet de Saône-et-Loire s'est opposé à la déclaration de M. A. en considérant que la préservation des écosystèmes aquatiques et de la continuité écologique devait conduire à ne pas favoriser la création d'une retenue d'eau supplémentaire sur le cours d'eau».

Cour Administrative d Appel de Nantes - lecture du vendredi 1 mars 2013 - 10NT02709
2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 214-6 du code de l'environnement :
- Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent réservés
- Les installations, ouvrages et activités déclarés ou autorisés en application d'une législation ou réglementation relative à l'eau antérieure au 4 janvier 1992 sont réputés déclarés ou autorisés en application des dispositions de la présente section. Il en est de même des installations et ouvrages fondés en titre.

3. Considérant que sont notamment regardées comme fondées en titre, ou ayant une existence légale, les retenues d'eau qui, soit ont fait l'objet d une aliénation comme bien national, soit sont établies en vertu d un acte antérieur à l'abolition des droits féodaux ; qu'une retenue d'eau est présumée établie en vertu d'un acte antérieur à l'abolition des droits féodaux dès lors qu'est prouvée son existence matérielle avant cette date ; qu'un droit fondé en titre se perd lorsque l'ouvrage n'est plus susceptible d'être utilisé par son détenteur, du fait de sa ruine ou de son changement d'affectation pour l'utilisation de l'eau ; qu'en revanche la circonstance que cet ouvrage n'a pas été utilisé en tant que tel au cours d'une longue période n'est pas de nature à elle seule à remettre en cause la pérennité de ce droit.

TA Strasbourg 19/10/2011 M.Werner n°080229
Considérant, (...) que si Mme WERNER se prévaut de l'existence d'un étang depuis la fin du XVIIème siècle, qui figurerait sur la carte de Cassini, et qui aurait été vidé au début des années 1900, elle ne l'établit pas ; que, par suite, l'étang ne pouvant être regardé, en tout état de cause, comme fondé en titre et réputé autorisé en application de l'article L. 214-6 du code de l'environnement, sa création était soumise à autorisation dans les conditions de droit commun ; qu'en conséquence, c'est à bon droit que le préfet de la Moselle a soumis la demande de Mme WERNER à la procédure d'autorisation ;

Considérant, qu'aux termes de l'article L. 212-1 du code l'environnement : « (...).- Les programmes et les décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les dispositions des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux. » ; que le SDAGE Rhin-Meuse énonce en son article B6.2 intitulé « Organiser la gestion et définir les objectifs de restauration des cours d'eau et des plans d'eau », qu'il faut « maîtriser la création de plans d'eau pour éviter les nuisances que provoque leur multiplication (difficulté de gérer les débits, risques sanitaires, réchauffement des eaux, obstacles à la circulation des poissons, envasement de frayères,...) » ; qu'en outre, en vertu de la charte du PNRVN : « compte tenu du nombre extrêmement important des étangs dans les Vosges du Nord, la création d'étangs en communication amont avec un cours d'eau de première catégorie piscicole devra être fortement dissuadée » ; qu'il s'ensuit que c'est à bon droit et sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation que le préfet de la Moselle a refusé d'autoriser la création de l'étang demandée par Mme WERNER, en se fondant sur son incompatibilité avec la charte du PNRVN et le SDAGE Rhin-Meuse (...)».

8 - Bibliographie et sites internet de référence

Réglementaire :

- Arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement
- Vestur et autres – Eaux et milieux aquatiques, eaux libres, eaux closes – Rapport du groupe de travail au ministère de l'Ecologie et du développement durable – mars 2005

Autres guides :

- Guide d'identification de la situation juridique des plans d'eau - EPTB Vienne
- Guide juridique – Construction de retenues – Ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement

Sur les EEE :

- Centre de ressources : http://especes-exotiques-envahissantes.fr/

- Guide sur les espèces exotiques envahissantes dans les milieux aquatiques (collection Comprendre pour agir de l'ONEMA) - 3 volumes parus en 2015 et 2018

  1- Connaissances pratiques : état des lieux sur les EEE en milieux aquatiques métropolitains

  2- Expériences de gestion : fiches descriptives d'EEE et expériences de gestion conduites en France métropolitaine et en Europe

  3- 35 retours d'expérience de gestion supplémentaires et 12 nouvelles espèces

  Ils sont consultables sur le portail technique de l'AFB : https://professionnels.afbiodiversite.fr/fr/node/124.

- Une plaquette à vocation informative et pédagogique : http://www.especes-exotiques-envahissantes.fr/wp-content/uploads/2018/11/afb-mtes-oncfs_181114_livretespecesexotiquesenvahissantes.pdf

Règlement européen :

RÈGLEMENT (UE) No 1143/2014 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes

Règlement français – gestion, contrôle :

- Note technique relative à la mise en œuvre des opérations de lutte contre les EEE
- Décret relatif au contrôle et à la gestion de l'introduction et de la propagation de certaines espèces animales et végétales du 21 avril 2017
- Décret relatif à la lutte contre l'ambroisie à feuilles d'armoise, l'ambroisie trifide et l'ambroisie à épis lisses du 26 avril 2017
- Arrêté du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de

l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain

- Arrêté ministériel modifié du 31 juillet 2000 établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire.
- Circulaire sur la mise en œuvre de contrôles aux frontières afin de prévenir l'introduction sur le territoire métropolitain d'EEE en provenance de pays tiers de l'Union européenne.
- Arrêté du 12 novembre 1996 autorisant la destruction par tir des spécimens de l'espèce Erismature rousse
- Arrêté du 30 juin 2015 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées nuisibles
- Circulaire sur la mise en œuvre de contrôles aux frontières afin de prévenir l'introduction sur le territoire métropolitain d'EEE en provenance de pays tiers de l'Union européenne

9 - Annexes

Page 10 **Annexe 1 : liste d'espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union européenne** avec information et liens

page 11 **Annexe 2 : liste avec l'identification et la hiérarchisation d'une cinquantaine de plantes invasives avérées, potentielles ou émergentes Champagne-Ardenne**, travaux du CBNBP, liste actualisée en 2017.

page 25 : **Annexe 3 : Modèle de régularisation – DDT54**

page 27 : **Annexe 4 : Exemple d'arrêté d'effacement – DDT57**

page 34 : **Annexe 5 : Exemple de fiche de contrôle sur le terrain - DDT10**

Crédits photos et illustrations © DREAL Grand Est | SEBP